

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
Bât. A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES

Fond de Frau
Route de Villecomtal
12740 Sébazac-Concourès

Références : AR-7 - 12-DECHETS-2025-44
Code AIOT : 0006804135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SAS VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES implanté Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 sur le site exploitée par la société VEOLIA à Sébazac-Concourès.
Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VEOLIA PROPLETE MIDI-PYRENEES
- Fond de Frau Route de Villecomtal 12740 Sébazac-Concourès
- Code AIOT : 0006804135
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VEOLIA est autorisée à exploiter des installations de tri et transit de déchets sur la commune de SEBAZAC-CONCOURES par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-209-8 du 27 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-135-5 du 12 mai 2010.

Une lettre préfectorale de mise à jour des activités, datée du 12 novembre 2019, actualise la situation du centre de Sébazac-Concourès suite à l'évolution par décret (n°2018-458 du 6 juin 2018) des rubriques de la nomenclature.

La précédente visite d'inspection a été réalisée en mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	1 mois
8	Dispositifs de prévention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
2	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
3	Dispositifs de	Arrêté Ministériel du 22/12/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention contre l'incendie	article 10	
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
5	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Sans objet
9	Dispositions au contrôle d'accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Sans objet
10	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
12	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 2.5.3 et 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de relever trois non-conformités pour lesquelles des actions correctives sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir); - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie présenté lors de la visite d'inspection est conforme à la prescription.
Il est accessible à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur

les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En cas de besoin, l'exploitant alerte le SDIS par téléphone.

Le dernier exercice incendie a été réalisé en décembre 2024 avec comme scénario "un départ de feu sur le rack de stockage du petit électroménager".

Le compte rendu de l'exercice a été présenté le jour de la visite. Il n'appelle pas de commentaire de l'inspection.

Les agents de l'établissement ont suivi une formation "incendie et santé sécurité au travail" en 2024 dispensée par la société FORMAFRANCE.

D'après le plan de formation présenté, cette formation sera renouvelée en juin 2025.

La présence de matériaux inertes n'est pas nécessaire sur site pour étouffer un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Etat de stock des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'état des stocks de déchets non dangereux est tenu à jours hebdomadairement.

L'état des stocks de déchets dangereux est tenu à jours quotidiennement.

L'exploitant est en capacité d'établir un bilan annuel de l'état des stocks par extraction des données à partir de son outil métier "FACTOR".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement interne

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie externe à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;

- [...];

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Constats :

Les eaux potentiellement polluées sont recueillies gravitairement vers un premier bassin de

rétenion qui surverse vers un deuxième bassin.

L'inspection a constaté que le deuxième bassin est équipé d'un dispositif d'obturation fermé le jour de la visite.

Il existe une consigne spécifique pour la manœuvre du dispositif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dispositif d'obturation n'est pas facilement localisable sur le site. Un panneau de signalisation pourrait être installé au droit de celui-ci notamment à l'attention des services d'intervention extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs de calculs et de dimensionnement

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.

Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les justificatifs de calcul et de dimensionnement de la capacité de rétention du site le jour de la visite.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de calcul (somme du volume d'eau d'extinction, du volume de produit libéré et du volume d'eau lié aux intempéries) ; • du dimensionnement des deux bassins de confinement présents.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, un plan de localisation des zones à risques a été présenté. Il est en date du 14/09/2011.</p> <p>Sur site l'inspection constate que la matérialisation des zones à risques et l'affichage des consignes sont partielles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois l'exploitant procède:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la matérialisation des zones à risques sur l'ensemble du site; • à l'affichage des consignes ad hoc. <p>Si besoin, il réalise une mise à jour du plan de localisation en cohérence avec la matérialisation. Le plan est mis à disposition à l'entrée du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Dispositifs de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté plusieurs consignes d'exploitation et de sécurité qui répondent à la prescription.</p> <p>L'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident ne figure pas dans les consignes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour ses consignes en intégrant le contact de la DREAL (inspection des installations classées) à informer en cas d'accident.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Dispositions au contrôle d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du site est clôturé. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée. Tout visiteur à l'obligation de s'inscrire au registre d'accueil.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Moyens d'accès et de circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 62</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site et circulation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p>

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose d'un unique point d'accès.

Le plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

Le jour de la visite, les voies de circulation étaient dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Constats :

Le site dispose de plusieurs extincteurs et RIA contrôlés par la société DESAUTEL en avril 2025.

Le rapport de contrôle n'appelle pas de remarques de l'inspection.

Le registre de sécurité a été présenté. Il est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 2.5.3 et 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité pour l'aire de lavage
Prescription contrôlée : <u>Article 2.5.3:</u> [...] Concernant les eaux de lavage de l'aire de transfert des déchets ménagers, un prélèvement sera réalisé sur l'effluent, selon la périodicité fixée à l'article 2.4.2 du présent arrêté [trimestriel], au niveau de la cuve de stockage des effluents ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traçabilité effective de l'effluent dans l'installation externe. <u>Article 2.4.2:</u> Les eaux résiduaires de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers et assimilés devront avant rejet dans la station d'épuration respecter les valeurs limites en concentration définies ci-après : MES : 600 mg/l DBO 5 : 800 mg/l DCO : 2000 mg/l Azote total : 150 mg/l Phosphore total : 50 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l Auto-surveillance : Trimestrielle
Constats : En 2024, aucune analyse des eaux de lavage de l'aire de transit des déchets ménagers n'a été réalisée. L'exploitant explique que les déchets ménagers ne transitent plus sur son site. L'aire de transfert n'accueille plus que des déchets de type papier, carton, etc. En conséquence les lavages de l'aire de transfert sont beaucoup moins fréquents et la cuve de stockage ne recueille plus que des eaux résiduaires en petite quantité. L'exploitant précise qu'il procède à des contrôles réguliers du niveau de la cuve qu'il fait vidanger environ tous les deux ans. Les eaux résiduaires ne sont plus rejetées vers la station d'épuration mais sont envoyées pour élimination sur le site de la SIAP en Gironde. Puisque les eaux résiduaires de l'aire de transit ne sont plus rejetées dans le milieu naturel après traitement en station d'épuration, l'inspection estime que les prescriptions des articles 2.4.2 et 2.5.3 ne s'appliquent plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouveau mode de gestion des eaux résiduaires de l'aire de transit constitue une modification des conditions d'exploitation des installations. L'exploitant transmet dans un délai de deux mois un porter-à-connaissance expliquant le nouveau mode de gestion de ses eaux. Après instruction de la demande, l'inspection procédera le cas échéant à la modification des

articles 2.4.2 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/05/2010.

Type de suites proposées : Sans suite